

16 juin 2020

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 51 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale

Indépendamment de la bonne volonté de l'équipe Wallex, le lien "source" ne fonctionne pas. Vous le trouverez [ici](#).

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 2020, à l'exception :

- 1° des articles 3 et 7 qui produisent leurs effets le 1^{er} mai 2020;
- 2° des articles 10, 16, 18 et 22 qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2020.

Le rapport au Gouvernement est disponible en commentaire de ce texte. Si vous le souhaitez, vous pouvez l'imprimer via "source".

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1^{er}, § 1^{er};

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement;

Vu le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E. S.S. »;

Vu le décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles;

Vu le décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 juin 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 juin 2020;

Vu le rapport du 3 juin 2020, établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 67.537/4 du Conseil d'Etat, donné le 11 juin 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'urgence;

Considérant les concertations entre les Gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes au sein du Conseil national de sécurité qui se réunit depuis début mars 2020;

Considérant l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge;

Considérant l'évolution de l'épidémie de COVID-19 et les décisions du conseil national du travail relatives aux différentes périodes de déconfinement;

Considérant que malgré l'amélioration de la situation, il convient de maintenir le strict respect des mesures sanitaires;

Considérant que les conséquences directes et indirectes de la crise nécessitent une gestion et une réponse rapides au niveau régional;

Considérant que la période de confinement a mis en péril les secteurs et les dispositifs en matière d'emploi, d'insertion socioprofessionnelle et d'économie sociale, ainsi que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer;

Considérant les conséquences à moyen terme de la crise du COVID-19 et l'impact des mesures de sécurité toujours applicables dans les dispositifs précités;

Considérant qu'il convient dès lors d'accompagner la reprise des activités, dans le cadre du déconfinement, des mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés par les dispositifs précités;

Considérant que les mesures prévues sont indispensables afin de garantir l'emploi et le maintien des prestations sociales qui résultent de ces dispositifs;

Considérant l'urgence de la mise en oeuvre de ces mesures afin d'atteindre l'objectif qui leur est assigné et que tout retard dans l'adoption de ces mesures est de nature à mettre mal la reprise des activités dans le cadre du déconfinement;

Considérant, au regard des effets économiques de la crise, qu'il convient de suspendre les obligations applicables aux employeurs bénéficiaires des aides APE et SESAM en termes de maintien et d'augmentation du volume global de l'emploi afin d'éviter que ces employeurs ne soient doublement sanctionnés en cas de diminution de leur nombre de travailleurs à la suite des conséquences de la crise sanitaire du COVID-19;

Considérant qu'il convient, en outre, de prolonger les délais d'engagement impartis aux employeurs pour l'engagement ou le remplacement d'un demandeur d'emploi pour lequel ils bénéficient d'une décision d'octroi de l'aide APE ou SESAM afin d'éviter qu'ils n'en perdent le bénéfice lorsqu'ils sont amenés à reporter l'engagement initialement prévu, en raison de la survenance de la crise sanitaire du COVID-19;

Considérant, vu l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur les modalités organisationnelles de travail des employeurs bénéficiant d'une décision d'octroi de l'aide APE, notamment en termes de travail et d'activités, qu'il convient de permettre de déroger, temporairement et dans le respect du droit du travail, au respect des fonctions octroyées pour lesquelles l'aide APE est prévue;

Considérant qu'il convient de neutraliser l'impact, sur une demande introduite ultérieurement par employeur, de l'absence d'engagement d'un demandeur d'emploi, malgré l'existence d'une décision d'octroi de l'aide SESAM, en raison des conséquences économiques de la crise sanitaire du COVID-19;

Considérant, afin de ne pas pénaliser les travailleurs, qu'il convient de neutraliser les périodes de chômage temporaire dans le cadre de la comptabilisation de la durée d'octroi de l'activation des allocations dont peuvent bénéficier les travailleurs dans le cadre de l'aide Impulsion;

Considérant, vu l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur les travailleurs du secteur artistique, qu'il convient de leur faciliter l'accès au dispositif « Impulsion 12 mois + », au regard des caractéristiques des prestations effectuées par les travailleurs de ce secteur;

Considérant que, dès lors que la crise sanitaire impacte les agences locales pour l'emploi (ALE) et engendre des coûts supplémentaires dans la réalisation de leurs activités, notamment afin d'assurer la sécurité sanitaire de leurs travailleurs, il convient de permettre aux ALE d'utiliser 50% des recettes ALE, dévolues à la formation, à la prise en charge de l'équipement sanitaire de leurs travailleurs et de leurs prestataires ALE;

Considérant que, pour néanmoins favoriser la réalisation de formations au bénéfice des travailleurs et des chômeurs inscrits à l'ALE, il convient de mutualiser au FOREM les budgets de formation, non consommés par les ALE d'ici fin 2020, et de les réallouer aux ALE ayant supporté des dépenses supplémentaires en matière de formation;

Considérant que, afin d'assurer le maintien à l'emploi des travailleurs titres-services dans le régime de travail habituel, ce qui est, en outre, de nature à faciliter l'organisation du redémarrage progressif des activités, il convient de compenser, via une prise en charge dégressive, le manque à gagner pour l'entreprise, lié à la non-perception de la quote-part utilisateur;

Considérant que, afin d'assurer la sécurité sanitaire des travailleurs et usagers des services offerts par les missions régionales pour l'emploi, il convient de compenser les coûts supplémentaires nécessaires à la fourniture des équipements sanitaires;

Considérant que, afin de soutenir les prestations à distance, mises en place pendant la période de confinement, et d'en assurer le développement, il convient d'apporter une aide aux missions régionales pour l'emploi, dans la prise en charge de l'équipement informatique;

Considérant la crise du COVID-19, ses effets économiques sur l'emploi, durant la période de confinement et de déconfinement, et ses conséquences sur les chances d'insertion, notamment dans la durée, des bénéficiaires accompagnés par les missions régionales pour l'emploi;

Considérant l'impact de la crise du COVID-19 sur les travailleurs des entreprises d'insertion, au regard de la particularité des règles applicables aux subventions accordées pour l'engagement de travailleurs défavorisés et gravement défavorisés;

Considérant l'impact de la crise sur les recettes des I.D.E.S.S. alors que leurs charges restent identiques;

Considérant les difficultés des bénéficiaires des services des I.D.E.S.S. dans leurs déplacements et les risques auxquels ceux-ci, au regard de leur âge ou de leur handicap ou de leur fragilité socio-économique, s'exposent pour faire des courses alimentaires ou aller chercher leur linge dans le cadre des services de blanchisserie sociale;

Considérant que les mesures s'appliquent à partir du 1^{er} juin 2020 et, pour certaines, soit à partir du 1^{er} janvier 2020 soit à partir du 1^{er} mai 2020, qu'il convient dès lors que l'arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, et, pour les articles 10, 16, 18 et 22, au 1^{er} janvier 2020, et, pour les articles 3 et 7, au 1^{er} mai 2020;

Considérant que cette entrée en vigueur vise à assurer le plein effet des mesures et l'atteinte des objectifs qui leur sont assignés;

Considérant que cette rétroactivité ne porte pas atteinte aux droits des tiers et, au contraire, leur est favorable

Sur proposition de la Ministre de l'Emploi, en charge de l'économie sociale;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre I^{er} **Dispositions générales**

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté et pour chacune des dispositions prises en matière de subventionnement, le montant de la subvention ne peut pas être supérieur au coût effectivement supporté par le bénéficiaire, pour ce qui est subventionné.

Chapitre II

Mesures relatives à l'emploi

Section 1

Dispositif d'Aide à la promotion de l'emploi

Art. 2.

Les obligations, visées aux articles 2, § 3, alinéa 1^{er}, et 3, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, sont suspendues entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Par dérogation à l'article 16, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales, le calcul de l'augmentation nette du volume global de l'emploi, effectué par l'administration, chaque année, à la date anniversaire de la notification de la décision, se limite aux périodes qui ne situent pas entre le 1^{er} juin 2020 et 30 septembre 2020.

Par dérogation à l'article 21, alinéa 7, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales, le calcul du maintien du volume global de l'emploi, effectué par l'administration, chaque année, à la date anniversaire de la notification de la décision, se limite à la comparaison de l'effectif de référence à la moyenne des travailleurs, exprimée en équivalents temps plein, occupés pendant les quatre trimestres précédant la date d'anniversaire de la décision, à l'exclusion de la période située entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Si l'employeur en fait la demande motivée, le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions peut déroger à la condition visée à l'article 2, § 3, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, lorsque le calcul du volume global de l'emploi inclut, en tout ou partie, la période située entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020, à condition que la diminution du volume global de l'emploi soit due aux conséquences économiques de l'épidémie du COVID-19.

Art. 3.

Les délais de six mois visés aux articles 24 et 31 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement sont suspendus entre le 1^{er} mai 2020 et le 30 septembre 2020.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales et sans préjudice des règles applicables en matière de droit du travail, l'obligation de respecter les fonctions octroyées à l'employeur, telles que

prévues dans la décision d'octroi de l'A.P.E., est suspendue entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Section 2

Dispositif SESAM

Art. 5.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 3, du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, la décision d'octroi pour laquelle l'entreprise n'a pas engagé un demandeur d'emploi inoccupé dans les délais impartis, permettant d'obtenir la liquidation de la subvention, n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 8, alinéa 2, du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises lorsque les délais impartis sont arrivés à échéance entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 6.

Les obligations visées à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, sont suspendues entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Art. 7.

Les délais de six mois, visés à l'article 13, §§ 1^{er} et 2, du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, sont suspendus entre le 1^{er} mai 2020 et le 30 septembre 2020.

Section 3

Dispositif d'aide à destination des groupes-cibles

Art. 8.

Pour l'application du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, est assimilé à un demandeur d'emploi de longue durée au sens de l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2021, le demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail en tant qu'artiste au cours des quatre trimestres précédant le trimestre de son engagement.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail en tant qu'artiste, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREM, et qui a effectué des prestations de travail déclarées auprès de l'Office National de Sécurité Sociale sous le code « 046 ».

Art. 9.

En complément des causes de suspensions visées à l'article 10 du même décret, l'octroi de l'allocation de travail, visée aux articles 3 et 4 du même décret, est suspendu lorsque le travailleur engagé est mis en chômage temporaire au cours de la période située entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020.

La suspension est automatiquement levée dès la fin de la période de chômage temporaire et, au plus tard, le 31 décembre 2020.

Chapitre III

Mesures relatives aux services de proximité

Section 1

Dispositif des Agences locales pour l'Emploi

Art. 10.

Par dérogation à l'article 79, § 9, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, cinquante pour cent maximum du montant devant servir à financer les formations au profit des chômeurs inscrits à l'Agence locale pour l'Emploi, ci-après dénommée ALE, peuvent être utilisés pour l'achat d'équipements et de produits paramédicaux, médicaux et sanitaires visant la protection du personnel de l'ALE, en ce compris les agents détachés du FOREM et les travailleurs effectuant des prestations de travail dans le cadre d'un contrat de travail ALE.

L'alinéa 1^{er} s'applique exclusivement aux recettes pour lesquelles l'ALE doit avoir rempli son obligation, fixée à l'article 79, § 9, alinéa 1^{er}, 2^o, au 31 décembre 2020 au plus tard et à condition que les achats, visés à l'alinéa 1^{er}, soient effectués durant la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 11.

Par dérogation à l'article 79, § 9, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le solde non utilisé du montant devant servir à financer les formations au profit des chômeurs inscrits à l'agence, pour les recettes pour lesquelles l'ALE doit avoir rempli son obligation, fixée à l'article 79, § 9, alinéa 1^{er}, 2^o, au plus tard le 31 décembre 2020, est versé au FOREM.

Le FOREM consacre les montants, constitués par la somme des soldes non utilisés visés à l'alinéa 1^{er}, au financement des dépenses de formation des travailleurs ALE et chômeurs inscrits à l'ALE, supérieures à vingt-cinq pour cent des recettes pour lesquelles l'ALE doit avoir rempli son obligation, fixée à l'article 79, § 9, alinéa 1^{er}, 2^o, du même arrêté, au 31 décembre 2020 au plus tard, sans préjudice de l'article 10, alinéa 1^{er}.

L'ALE qui souhaite bénéficier du financement, visé à l'alinéa 2, adresse, avant le 1^{er} juillet 2021, au plus tard, une demande au FOREM et remet les pièces justificatives des dépenses supplémentaires de formation exposées pendant l'année 2020.

En fonction du nombre d'ALE ayant introduit une demande et proportionnellement au montant de leurs dépenses supplémentaires, le FOREM répartit de manière égale le financement entre les agences qui justifient leurs dépenses dans le délai imparti visé à l'alinéa 3.

Le financement attribué à l'agence ne peut en aucun cas dépasser les coûts de formation effectivement supportés.

Section 2

Dispositif des titres-services

Art. 12.

La Région wallonne octroie une subvention à l'entreprise agréée, visée à l'article 2, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, pour les mois de juin, juillet et août 2020, afin de couvrir, en tout ou en partie, la rémunération, en ce compris les cotisations y relatives, des travailleurs titres-services de l'entreprise agréée par la Région wallonne, qui a été effectivement supportée par cette dernière au cours des mois concernés, ainsi que les autres dépenses résultant de l'activité titres-services.

Art. 13.

Le montant mensuel de la subvention, visée à l'article 12, est égal à $(a - b) \times c$ où :

1° « a » est égal au nombre d'heures rémunérées par l'entreprise agréée, au cours du mois concerné, pour l'ensemble de ses travailleurs titres-services;

2° « b » est égal au nombre de titres-services correspondant à des prestations réalisées par les travailleurs de l'entreprise agréée, au cours du mois concerné;

3° « c » est égal à 16,86 euros pour le mois juin, à 15,86 euros pour le mois de juillet et à 14,86 pour le mois d'août.

Le nombre d'heures pour lesquelles l'entreprise agréée perçoit une subvention au cours du mois concerné, pour chaque travailleur titres-services, ne peut pas être supérieur au nombre d'heures effectivement rémunérées ni au nombre le plus avantageux entre :

1° soit, le nombre d'heures prévues par le contrat de travail du travailleur titres-services, en ce compris les avenants, d'application au cours de la semaine du 9 mars 2020, divisé par sept et multiplié par le nombre de jours du mois pour lequel l'entreprise introduit sa demande de subvention;

2° soit, au nombre d'heures rémunérées du travailleur titres-services au cours du mois le plus favorable pour lui de l'année 2019.

Art. 14.

Pour bénéficier de la subvention visée à l'article 12, l'entreprise agréée communique à l'entreprise émettrice de titres-services pour la Région wallonne, au plus tard dans les trente jours qui suivent la fin du mois concerné, le nombre d'heures rémunérées pour chaque travailleur titre-service.

La subvention, calculée conformément à l'article 13, est versée par l'entreprise émettrice de titres-services pour la Région wallonne dans les dix jours après la communication visée à l'alinéa 1^{er}.

Si le nombre d'heures rémunérées, communiqué par l'entreprise agréée conformément à l'alinéa 1^{er}, est supérieur aux limites fixées par l'article 13, alinéa 2, la différence qui en résulte dans le calcul de la subvention est récupérée par le FOREM par toute voie de droit.

Art. 15.

Par travailleur titres-services, au sens des articles 12, 13 et 14, l'on entend le travailleur sous contrat de travail titres-services, au sens de l'article 7bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emploi de proximité, et pour les prestations qu'il effectue en Région wallonne.

Chapitre IV

Mesures relatives aux Missions régionales pour l'emploi

Art. 16.

Il est octroyé aux missions régionales pour l'emploi, agréées en vertu du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi :

1° une subvention égale au nombre d'équivalents temps plein occupés par la mission régionale pour l'emploi, multiplié par 350 euros, destinée à couvrir l'achat d'équipements et de produits paramédicaux, médicaux et sanitaires, ainsi que le coût de l'entretien sanitaire des locaux pris en charge par la Mission régionale pour l'emploi entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020;

2° une subvention exceptionnelle unique de 5000 euros visant à couvrir l'achat d'équipement et matériel informatique permettant de réaliser à distance les activités de la Mission régionale pour l'emploi.

Art. 17.

Les subventions, visées à l'article 16, sont liquidées par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi sur la base d'une déclaration de créance envoyée par la mission régionale pour l'emploi.

La mission régionale pour l'emploi fournit, au moment de l'envoi du rapport d'activité, visé à l'article 14 de l'arrêté du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, les pièces justificatives relatives aux dépenses

visées à l'article 16.

Les dépenses visées à l'article 16, 2°, sont réputées amorties sur l'année 2020.

L'aide indûment liquidée est récupérée par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, par toute voie de droit, en ce compris la compensation.

Art. 18.

Pour l'application de l'article 16, alinéa 6, de l'arrêté du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, et par dérogation à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du même arrêté, pour la subvention relative à l'année 2020, est considéré comme inséré dans l'emploi, le bénéficiaire qui a exercé une activité professionnelle dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de travail pour une durée totale d'au moins trois mois dans les douze mois qui suivent la signature du premier contrat de travail et excluant les emplois tremplins et de transition.

Chapitre V

Mesures relatives à l'économie sociale

Section 1

Entreprise d'insertion

Art. 19.

Par dérogation à l'article 20 du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion et à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, l'intensité de l'aide ne peut pas excéder cinquante pour cent des coûts salariaux sur une période maximale de dix-huit mois, à compter de l'embauche d'un travailleur défavorisé, ou sur une période maximale de trente mois, à compter de l'embauche d'un travailleur gravement défavorisé, lorsque les mois de juin 2020 à septembre 2020 inclus sont compris, en tout ou en partie, dans ces périodes maximales.

Les mois de juin 2020 à septembre 2020 ne sont pas pris en compte pour déterminer dans les coûts salariaux visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 20.

Par dérogation à l'article 18, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, les preuves de l'affectation de cent pour cent de la subvention, visée à l'article 19 du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, correspondent au paiement du coût salarial sur une période de dix-huit mois à dater de la date d'engagement d'un travailleur défavorisé et sur une période trente mois pour un travailleur gravement défavorisé, lorsque les mois de mars à août 2020 sont compris, en tout ou en partie, dans ces périodes.

Section 2

Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale

Art. 21.

Pour l'application de l'article 2 du décret 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. » le transport social comprend, entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020, le transport de biens au profit des bénéficiaires visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. ».

Le transport de biens, visé à l'alinéa 1^{er}, comprend le transport, au profit des bénéficiaires, de biens alimentaires et de première nécessité, ainsi que le transport du linge.

Art. 22.

Par dérogation à l'article 11, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé : « I.D.E.S.S. » le montant de la subvention relative à l'année 2020, visée à l'article 11, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 3 et 4, du même arrêté, est calculé sur la base de l'année 2020, hors les mois de juin 2020 à août 2020, inclus, divisé par deux et multiplié par quatre si le montant ainsi obtenu est supérieur au montant obtenu sur la base de tous les mois de l'année 2020.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 23.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 2020, à l'exception :

1^o des articles 3 et 7 qui produisent leurs effets le 1^{er} mai 2020;

2^o des articles 10, 16, 18 et 22 qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2020.

Art. 24.

Le Ministre qui a l'emploi, la formation et l'économie sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouvernement :
Namur, le 16 juin 2020.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action Sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

Ch. MORREALE